

CONSEIL DE TERRITOIRE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

■ **Approbation d'un avenant à la convention conclue avec l'entreprise Catalyse relative au financement du projet du Fonds Unique Interministériel (FUI) : Peter Pan.**

Avis du Conseil de Territoire

Dans le cadre des dispositions de l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire est saisi pour avis du rapport présenté ci-après.

1. Rappel du cadre juridique de la subvention

Créé en 2005 par le gouvernement, le Fonds Unique Interministériel (FUI) finance des projets de recherche et de développement collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité.

Par délibération du 22 décembre 2005, la Communauté urbaine a décidé de participer au co-financement de projets R&D collaboratifs dans le cadre du Fonds Unique Interministériel (FUI).

Par délibération du 8 février 2008 créant les autorisations de programme dans le cadre du budget principal 2008, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a affecté 1,5 millions d'euros sur la période 2008/2010 pour le co-financement des projets de recherche & développement collaboratifs retenus dans le cadre du FUI.

Par délibération du 8 mars 2011, l'autorisation de programme pour le FUI a été revalorisée d'un montant d'un 1,5 millions euros, soit 3 millions d'euros, prolongeant la durée d'application jusqu'en 2018.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015, a créé la Métropole Aix-Marseille Provence par fusion de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Le FUI, dispositif d'aide d'Etat, logé au sein du fonds de compétitivité des entreprises (FCE), vise à soutenir l'innovation par la coopération entre différents acteurs, PME, grands groupes industriels, organismes de recherche et établissements de formation.

Les projets retenus portent sur le développement de produits, procédés ou services susceptibles d'être mis sur le marché à court ou moyen terme, généralement 5 ans. Ils permettent aux entreprises d'acquérir des savoir-faire et de capter de nouveaux marchés.

Les montants alloués par la Métropole sont déterminés en fonction de l'intérêt stratégique du projet pour l'entreprise et pour le territoire et en fonction des co-financements des autres partenaires institutionnels.

L'attribution du FUI s'appuie sur l'expertise des pôles de compétitivité qui labellent les projets candidats en amont, ainsi que sur l'expertise de l'Etat (DGCIS et BPI) pour évaluer la cohérence scientifique et financière des projets.

Pour le co-financement des projets de R&D du Fonds Unique Interministériel (FUI) : l'Etat, les collectivités territoriales et le FEDER peuvent être sollicités. De 2007 à 2009, la gestion du FUI a été suivie par chaque ministère compétent selon la thématique du projet. A partir de 2009, la gestion du FUI a été attribuée à BPI France.

2. Le projet PETER PAN, qui associe l'entreprise CATALYSE à un consortium de R&D collaborative

Catalyse, créée en 1990 par Alain Périchaud, Professeur de Chimie à l'Université de Provence, a d'abord eu comme activité principale la R&D de peintures antisalissures marines non polluantes pour l'environnement. Catalyse a ensuite progressivement développé une activité de R&D externe et propose aussi, depuis quelques années, des formations relevant de ses domaines de compétences. L'entreprise est installée dans le 9^{ème} arrondissement à Marseille et a un effectif de 15 salariés.

Dans le cadre de son soutien aux projets R&D des pôles de compétitivité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a accordé à l'entreprise Catalyse une subvention de 60 000 euros en juillet 2011 pour le projet Peter Pan.

Le projet Peter Pan a pour objectif de mettre au point une cellule robotisée de mise en peinture de pièces aéronautiques (préparation de surface et application de la peinture). Cette cellule utilise des procédés d'application innovants (préparation de surface par plasma et application de peinture par pistolet thermique) et de nouveaux matériaux (peinture poudre fonctionnelle). Ces procédés et ces matériaux, spécifiquement mis au point dans le cadre de ce projet, sont respectueux de l'environnement. Dans le cadre du projet, Catalyse a apporté son expertise en chimie des polymères pour aider au choix des résines utilisables et son expertise analytique pour contribuer à la compréhension des phénomènes.

La convention prévoit un premier versement au démarrage du projet de 70% et le versement du solde à la fin du projet.

Le projet PETERPAN a été finalisé en mai 2016.

Un premier avenant a été délibéré le 26 mars 2012 avec l'entreprise Catalyse car les services de l'Etat avaient alors proposé un nouveau modèle de convention type avec de nouvelles pièces à fournir pour le versement du solde de l'aide.

Parmi les documents nécessaires pour solder la subvention à la clôture du projet figuraient le Certificat d'Exécution Final (CREF) et une fiche annuelle récapitulant l'évolution de l'entreprise suite au projet. Le CREF est directement remis par BPI aux collectivités qui cofinancent le projet. Or, la BPI n'est habilitée à remettre ce document que lorsque l'Etat cofinance le projet FUI.

Dans certains cas dont celui de l'entreprise Catalyse, le projet PETER PAN n'ayant pas obtenu de financement de l'Etat, la BPI n'est pas habilitée à remettre le CREF conformément à l'article 6 de l'avenant n°1 à la convention n° 11/1348 et la Métropole ne peut verser le solde sans cette pièce justificative.

Afin de pouvoir payer le solde de 30%, soit 18 000 euros à la société Catalyse, il est proposé d'approuver un deuxième avenant à la convention n°11/1348.

Cet avenant modifiera l'article 6 de l'avenant n°1 de la convention n°11/1348 et annulera l'envoi par le titulaire d'un certificat d'exécution final (CREF) émis par les services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, sachant que l'ensemble des documents exigés par ailleurs satisfont à l'assurance de finalisation du dossier.